

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

BP 195 36 RUE VICTOR HUGO 33504 LIBOURNE CEDEX
tél : 07-69-15-04-71 / courriel : greffe.tclibourne@cegetel.net

Libourne, le 03/10/2018

SELARL Christophe MANDON
2 R DE CAUDERAN CS 41176
33001 BORDEAUX CEDEX

Procédure de Liquidation Judiciaire :

SARL CHRISTOPHE MELOUS (13 rue de la Corbière 33500 Libourne)

Juge-Commissaire : Monsieur Jérôme BESIERS / Juge-Commissaire suppléant : Monsieur Christian LALLE

Administrateur : SELARL FHB prise en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX (2 rue Orbe 33500 LIBOURNE)

Liquidateur : SELARL Christophe MANDON 2 rue de Caudéran CS 41176 33001 BORDEAUX CEDEX

Référence Greffe : 2018.72 (4743)

Notification d'un jugement arrêtant un plan de cession totale dans la procédure de liquidation judiciaire

Maître,

Dans l'affaire citée en références, je vous prie de trouver en annexe la copie du **jugement arrêtant un plan de cession totale dans la procédure de liquidation judiciaire** rendu par le Tribunal de commerce de Libourne le 03 octobre 2018 à l'égard de :

SARL CHRISTOPHE MELOUS (13 rue de la Corbière 33500 Libourne)

paysagisme entretien décoration création de parcs et jardins et accès - élagage - abattage d'arbres pose de clôtures et d'arrosages automatiques (Sirene/n° gestion : 418366316/1998B00063)

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération dévouée.

La Greffière du Tribunal,



VOIES DE RECOURS

Sont susceptibles d'appel de la part du mandataire judiciaire les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce) et les décisions statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du liquidateur les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce), les jugements statuant sur la résolution du plan de cession (article L. 661-6 du code de commerce) et les jugements statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du commissaire à l'exécution du plan les décisions statuant sur la modification ou la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement (article L. 661-1 du code de commerce).

Les jugements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'appel dans un délai de **DIX JOURS** à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1, R.661-3 et R.661-6 du code de commerce. L'appel doit être formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX par un Avocat près ladite Cour d'Appel, sous constitution de ce dernier conformément aux dispositions des articles 901 à 905 du code de procédure civile.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

RG : 2018001640

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE CESSIION DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION
JUDICIAIRE DE LA SARL CHRISTOPHE MELOUS**

DU 3 OCTOBRE 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président de chambre : Madame WATELET

Juges : Messieurs THIEULEUX et LARNAUDIE

Commis Greffière : Olivia PUTZEYS, lors des débats

Ministère Public : Monsieur AUGER, lors des débats

DEBATS :

En Chambre du Conseil, le 1^{er} Octobre 2018

Délibéré au 3 Octobre 2018

PRONONCE DU JUGEMENT :

Le présent jugement a été prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe du Tribunal de commerce de LIBOURNE, les parties en ayant été préalablement avisées.

FAITS ET PROCEDURE

Le 13 Juin 2018, le Tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL CHRISTOPHE MELOUS.

La poursuite exceptionnelle de l'activité a été autorisée pour une durée de trois mois et une audience intermédiaire de contrôle des conditions de poursuite d'activité a été fixée au 9 Juillet 2018.

L'affaire évoquée le 9 Juillet 2018 a été renvoyée au 30 Juillet 2018 dans l'attente de l'expiration du délai de dépôt des offres de reprise.

Par jugement du 1^{er} Août 2018, le Tribunal de commerce a fixé au Lundi 20 Août 2018 à 12 Heures, le terme du nouveau délai pour la présentation de nouvelles offres ou l'amélioration des offres préalablement déposées et, renvoyé et fixé au 3 Septembre 2018 l'audience où il sera statué sur l'examen d'un plan de cession (si des offres de reprises sont déposées dans les délais) ou sur l'arrêt d'activité de la SARL CHRISTOPHE MELOUS.

Une offre de reprise a été reçue le 20 Août 2018.

Par jugement du 3 Septembre 2018, le Tribunal a ordonné la prolongation de la poursuite exceptionnelle d'activité jusqu'au 15 Octobre 2018 et fixé au 1^{er} Octobre 2018 l'audience d'examen du plan de cession ou d'arrêt d'activité de la SARL CHRISTOPHE MELOUS.



L'entreprise débitrice a été appelée, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe en date du 12 Septembre 2018, à comparaître en Chambre du Conseil et a été avertie de la nécessité d'informer les représentants du personnel.

Par lettre du même jour, la représentante du personnel a été invitée à se présenter en Chambre du Conseil.

Les co-contractants ont été convoqués à l'audience du 1^{er} Octobre 2018, par lettre du greffe en date du 12 Septembre 2018, pour faire valoir leurs observations conformément à l'article R. 642-7 du Code de commerce.

Monsieur CHEVARIN Alexandre, auteur de l'offre de reprise, a été convoqué par courrier du greffe en date du 12 Septembre 2018.

L'administrateur, le liquidateur judiciaire et le Ministère Public ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 1^{er} Octobre 2018 :

- ♦ Monsieur MELOUS Christophe, ayant la qualité de dirigeant de la SARL CHRISTOPHE MELOUS, est présent, assisté par Maître MAGRET Jean-Philippe, Avocat au Barreau de LIBOURNE,
- ♦ Madame ANGIBAUD Gaëlle, représentante des salariées, est présente,
- ♦ la SELARL FHB prise en la personne de Maître HUSTAIX Sylvain, en qualité d'administrateur judiciaire, est représentée par Monsieur PAILLAUGUE Philippe,
- ♦ la SELARL CHRISTOPHE MANDON prise en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de liquidateur judiciaire, est présente,
- ♦ est présent le cocontractant suivant :
 - la SCI MELOUS représentée par son dirigeant Monsieur Christophe MELOUS,
- ♦ Monsieur CHEVARIN Alexandre, auteur de l'offre de reprise, est présent.

Après avoir entendu les rapports de l'administrateur judiciaire et du liquidateur judiciaire et les observations du repreneur et des cocontractants présents, les avis de l'administrateur, du liquidateur, du débiteur et du représentant des salariés ont été recueillis.

Le rapport écrit du Juge-commissaire a été lu à l'audience et le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions qui indiquent être favorable à l'offre présentée par Monsieur CHEVARIN Alexandre.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 Octobre 2018 par remise au Greffe.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu que les articles L.642-1 et suivants du Code de commerce définissent les conditions de validité d'une offre de reprise ;

Attendu, selon l'article L.642-5 du Code du commerce, que le Tribunal retient l'offre qui permet, dans les meilleures conditions, d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution ,

Attendu qu'une seule offre a été déposée ;



Attendu que, même si le montant de l'offre est trop faible pour permettre l'apurement du passif, l'acceptation de l'offre de Monsieur CHEVARIN Alexandre permettrait d'éviter plusieurs licenciements économiques et ainsi un alourdissement du passif ;

Que les précisions apportées à l'audience par Monsieur CHEVARIN sur notamment le périmètre de reprise des actifs, l'accord de collaboration avec M. MELOUS et le financement du besoin en fond de roulement de l'activité sont de nature à garantir l'exécution de la cession envisagée ;

Attendu que cette cession est dans l'intérêt des créanciers de la SARL CHRISTOPHE MELOUS ;

Attendu que l'ensemble des intervenants présents indique être favorable à la cession au profit de Monsieur CHEVARIN Alexandre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et par jugement réputé contradictoire ;

Vu les articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu le rapport du Juge-commissaire lu à l'audience ;

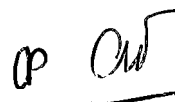
Les observations de la société débitrice, du représentant des salariés, de l'administrateur, et du liquidateur judiciaire préalablement recueillies ;

Le Ministère Public entendu ;

ARRETE le plan de cession de la SARL CHRISTOPHE MELOUS, exerçant l'activité de paysagisme, entretien, décoration, création de parcs et jardins et accès, d'élagage, d'abattage d'arbres et de pose de clôtures et d'arrosages automatiques au 13 rue de la Corbière à LIBOURNE (33500) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 418 366 316 et ce au profit de Monsieur CHEVARIN Alexandre (4 Lieu-dit Au Rang de Fortin - 33230 LAGORCE) avec faculté de substitution au profit de la société en cours d'élaboration SAS C.MELOUS (anciennement dénommée CALEKALU) en totalité ou pour partie, mais en restant garant solidairement des engagements souscrits aux présentes dans les conditions suivantes :

⇒ cession moyennant de prix de 30 000 € HT, ventilé comme suit :

- **Eléments incorporels (clientèle et achalandage, totalité des droits de propriété industrielle, tous les droits attachés au fonds de commerce en cause) : 12 000 € HT,**
- **Eléments corporels (l'ensemble du matériel et de l'outillage, le parc de véhicule hors Porsche, l'ensemble des agencements et installations, le mobilier et le matériel de bureau tels que désignés dans l'inventaire du Commissaire-Priseur et appartenant en pleine propriété à la SARL CHRISTOPHE MELOUS) : 18 000 € HT,**



⇒ reprise de l'ensemble des stocks, matières premières, matières consommables, en cours et produits finis correspondant à des demandes en cours, dans les conditions suivantes :

- établissement d'un inventaire physique contradictoire le jour de l'entrée en jouissance,
- les stocks existants seront valorisés de façon contradictoire selon les normes et les méthodes généralement admises dans la profession et appliquées au sein de la SARL CHRISTOPHE MELOUS,
- le prix retenu sera égal à 100% de la valeur ci-dessus déterminée ;

REND les dispositions du plan applicables à tous ;

DIT que l'entrée en jouissance devra intervenir au plus tard le 15 Octobre 2018 ;

CONFIE au cessionnaire, sur justification de la consignation du prix de cession, à compter de la date d'entrée en jouissance, sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée en l'attente de l'accomplissement des actes de cession ;

RAPPELLE que, tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis, sauf autorisation du Tribunal dans les conditions de l'article L.642-9 du Code de commerce ;

ORDONNE l'inaliénabilité pour une durée de DEUX ANS du fonds et des actifs immobilisés, sauf en ce qui concerne le remplacement du matériel, conformément aux dispositions de l'article L.642-10 du Code de Commerce ;

DIT la publicité de la présente aliénabilité sera assurée par l'administrateur conformément aux articles R.642-12 et suivants du Code de commerce

CONSTATE que le plan prévoit DEUX licenciements pour motif économique, qui devront respecter les conditions précisées par l'article L.642-5 du Code de commerce ;

AUTORISE le licenciement pour motif économique des deux postes de travail de la SARL CHRISTOPHE MELOUS suivants :

- deux ouvriers paysagistes ;

CONSTATE la reprise de 11 contrats de travail à savoir 1 architecte paysagiste, 1 assistante, 4 ouvriers paysagistes qualifiés, 4 ouvriers paysagistes et 1 chauffeur poids lourd ;

ORDONNE le transfert des contrats nécessaires au maintien de l'activité suivants :

♦ Contrats SILOG n°14-1133 pour le véhicule Renault Polybenne DH-894-VA, n°15-1234 pour le véhicule Renault master blanc 135.35 personnalisé DN-698-QC, n°15-1289 pour le matériel Komatsu mini pelle F30179, n°15-1412 pour le matériel Chargeur Volvo 1706933, n°16-1552 pour le véhicule Camion benne Renault D16 EA-065-YX et n°16-1553 pour le véhicule Renault master blanc 135.35 personnalisé EB-908-YN

♦ Contrat LOCA MS n°3300002433 concernant un container,

♦ Contrat GRENKE n°135-009754 pour un copieur Sharp MX2310,

♦ Contrat de bail conclu avec la SCI MELOUS pour les locaux 11 rue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) ;



RAPPELLE que le présent jugement emporte cession de ces contrats qui doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire ;

DIT que les actes de cession doivent intervenir au plus tard le 5 Novembre 2018, à défaut elle sera frappée de caducité ;

DIT qu'en exécution du plan, conformément à l'article L.642-8 du Code de commerce, l'administrateur judiciaire est chargé de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et qu'il doit déposer au greffe du Tribunal de commerce le rapport prévu par l'article R.642-9 du Code de commerce dès l'accomplissement des actes de cession ;

RAPPELLE que le liquidateur judiciaire est chargé de veiller à l'application des dispositions prévues par le plan en application des articles L.642-11 du Code de Commerce et R.642-18 du Code de Commerce et qu'il doit recevoir le prix de la cession ;

RAPPELLE, en application des dispositions de l'article L.642-11 du Code de Commerce, que si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le Tribunal peut prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts ; et plus particulièrement que «le Tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis» ;

RAPPELLE qu'une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan, à l'exception du montant du prix de cession tel que fixé dans le présent jugement, ne peut être décidée que par le Tribunal à la demande du cessionnaire ;

ORDONNE la publicité du présent jugement et sa notification conformément aux articles L.661-6 et R.642-4 du Code de Commerce, qu'en conséquence, il sera par les soins de Madame la Greffière :

- ♦ communiqué contre récépissé au Ministère public et aux mandataires de justice,
- ♦ signifié à la société débitrice, au représentant des salariés et au cessionnaire,
- ♦ notifié dans les quarante-huit heures de son prononcé aux cocontractants,
- ♦ l'objet des publicités prévues par l'article R.621-8 du Code de Commerce ;

PASSE les dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Madame WATELET, Président, et par Olivia PUTZEYS, Commis Greffière, à qui la minute du jugement a été remise par le magistrat signataire.

LA COMMIS GREFFIERE,



LE PRESIDENT,

